ART. 6 N° 2945

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2945

présenté par M. Dharréville, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Jumel, M. Peu et M. Nadeau

ARTICLE 6

Au début de l'alinéa 9, ajouter les mots :

« Ne pas souffrir de troubles psychiques et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les maladies psychiques du champ de l'aide à mourir, notamment pour prévenir l'élargissement de la loi à un modèle de type canadien qui prévoit d'autoriser l'euthanasie pour les personnes souffrant de maladies mentales. Cette précaution semble d'autant plus nécessaire au regard de l'état du secteur de la psychiatrie en France où, en 2023, le délai moyen d'accès à des soins ambulatoire était évalué entre 1 et 4 mois dans plus de la moitié des établissements selon la FHF.